

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014143-0004
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des
installations existantes
Société PICHETA à LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004 autorisant la société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), à exploiter un centre de tri des déchets du bâtiment à Limay, ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} juillet 2011 et du 10 avril 2013 mettant à jour le classement des activités de la société PICHETA exercées dans ses installations situées à Limay, ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PICHETA par courrier du 27 février 2014, reçu le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 8 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 avril 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société PICHETA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à **75 000 €TTC** après actualisation par l'inspection des installations classées des coûts pour :

- le montant relatif à l'indice d'actualisation des coûts (α) avec un index TP01 de novembre 2013 (702,4),
- le nettoyage et le traitement des eaux mélangées à des hydrocarbures du décanteur-deshuileur,
- le montant de l'installation de trois piézomètres sur le site à une profondeur de 55,5 mètres ainsi que les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site et un diagnostic de la pollution des sols (Ms),
- le montant relatif au gardiennage du site (Mg) ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 avril 2014 dans le délai de 15 jours à compter de sa réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - 95480 Pierrelaye, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site route de Meulan, lieu-dit les Hautes Garennes, Limay (78520).

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Régime	Libellé des rubriques	Seuil
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1-Supérieure ou égale à 1 000 m ³	Mono matières entrant sur site et déchets triés : Volume maximal susceptible d'être présent sur site : 2000 m³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1-supérieure ou égale à 10t/j	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : La quantité de déchets susceptibles d'être traités étant : 200 tonnes/jour

A : Autorisation

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **137 688,97 € TTC**.

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de novembre 2013 (702,4) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit **27 537,79 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

Un article 1.17 « Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site » est ajouté au chapitre IV « Déchets » du titre III « Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-118/DUEL du 16 juin 2004 de la façon suivante :

La ligne suivante est ajoutée au tableau des déchets générés par l'établissement :

Déchets	Quantité maximale
Amiante ciment	24 tonnes
Peintures	1 tonne
DIB	120 tonnes
Déchets verts	25 tonnes
Pneus	5 tonnes
Terres et gravats	1500 tonnes

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1,8 « Transfert des installations » du titre II « Caractéristiques de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-118/DUEL du 16 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.8 Transfert des installations

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du CE. »

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

